

Avenant n° 1 à l'accord collectif national de la Branche Caisse d'Epargne sur la constitution d'un Atelier sur les Conditions de Travail

Le 5 juin 2012, un accord sur la constitution d'un Atelier sur les conditions de travail a été conclu dans la branche Caisse d'Epargne.

Compte tenu de l'annulation de l'article 1.3 (article fixant la composition des ateliers) par le jugement rendu le 9 avril 2013 par le Tribunal de Grande Instance de Paris, les réunions de l'Atelier que cet accord a institué ainsi que les séances de négociations sur les conditions de travail ont dû être suspendues.

C'est dans ce contexte que les parties, confirmant leur volonté de négocier sur l'amélioration des conditions de travail, ont souhaité se réunir pour réviser l'accord collectif national de la branche Caisse d'Epargne sur la constitution d'un Atelier sur les conditions de travail.

Un premier projet d'avenant visant à préciser le cadre dans lequel intervient l'Atelier, qui rappelait la volonté initiale des parties à l'accord du 5 juin 2012, à savoir que toute forme de négociation était exclue lors de ces séances, a été proposé à la signature ; cette première proposition n'ayant pas recueilli l'unanimité des organisations syndicales signataires de l'accord, les parties décident, compte tenu de l'échéance de l'accord initial et de l'impossibilité de définir un nouveau cadre de fonctionnement, de mettre un terme aux travaux préparatoires en Atelier et de conduire les échanges sur les conditions de travail dans le seul cadre de la Commission Paritaire Nationale (CPN).

Après échanges, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'intitulé de l'accord

Le titre de l'accord est supprimé et remplacé par l'intitulé suivant:

Accord collectif national de la Branche Caisse d'Epargne sur l'organisation des négociations sur les Conditions de Travail.

Article 2 : Modification du préambule de l'accord

L'avant-dernier paragraphe du préambule est supprimé et remplacé par :

Pour ce faire, les parties signataires souhaitent encadrer la négociation sur les conditions de travail en fixant les thématiques à aborder en CPN et en définissant un calendrier.

JPS ASM



MD
AMU

Le §1 de l'accord est intégralement supprimé et remplacé par les dispositions qui suivent :

1. Programme des négociations sur les conditions de travail.

Les thématiques qui feront l'objet de négociations en CPN porteront sur :

1. Organisation du travail,
2. Management du travail,
3. Relations dans le travail,
4. Changement et Evolution du travail,
5. Conciliation vie personnelle et vie au travail.

L'ensemble de ces thématiques devra avoir fait l'objet de négociations en CPN avant le terme de l'accord, soit le 4 décembre 2013. Pour ce faire, les parties conviennent du rythme minimal des échanges en CPN au cours de cette période. Ainsi une des réunions programmées sur deux de la CPN est l'occasion d'un travail technique et de négociations sur les thématiques visées ci-dessus.

Article 4 : Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour la durée de l'accord initial restant à courir, soit jusqu'au 4 décembre 2013. Il entre en vigueur au lendemain du jour de son dépôt auprès des autorités compétentes et cesse de s'appliquer et de produire tout effet à son échéance, le 4 décembre 2013. En aucun cas, il ne pourra, à l'échéance, produire ses effets comme un accord à durée indéterminée, les parties décidant de faire expressément échec à la règle prévue à l'article L 2222-4 du Code du travail.

Article 5 : Dépôt

Le texte de l'accord sera déposé par BPCE conformément aux dispositions prévues à l'article D. 2231-2 du Code du travail.

Fait à Paris, le 12 juillet 2013

Les signataires :

BPCE

La CFDT

La CFTC

Le SNE CGC

Le Syndicat Unifié - UNSA